

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

Pages	Pages
SOMMAIRE	
TEXTES GENERAUX	
Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.	
<i>Décret n° 2-19-16 du 19 kaada 1440 (23 juillet 2019) pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.</i>	205
Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. – Homologation de la circulaire relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1662-19 du 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019) portant homologation de la circulaire du président</i>	
	<i>de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.</i>
	212
	Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.
	<i>Arrêté du ministre de la santé n° 3976-19 du 14 rabii II 1441 (11 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>
	221
	Code des assurances. – Garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.
	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2214-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.....</i>
	227

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2216-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les clauses dont l'insertion, dans les contrats d'assurance, est obligatoire au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.....</i>	231	<i>gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.</i>	237
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité.</i>	234	Zones pastorales déclarées sinistrées. – Contenu et modalités de mise en œuvre du plan d'urgence.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises...</i>	235	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3098-18 du 3 jomada I 1441 (30 décembre 2019) fixant le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan d'urgence relatif aux zones pastorales déclarées sinistrées.....</i>	238
Liberté des prix et de la concurrence.		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3046-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du</i>		<i>Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique.....</i>	239
		<i>Liste des prestataires d'audit homologués par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la Sécurité des Systèmes d'Information).....</i>	239

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-19-16 du 19 kaada 1440 (23 juillet 2019) pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, promulguée par le dahir n° 1-14-130 du 3 chaoual 1435 (14 juillet 2014), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 5 ;

Sur proposition de l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 kaada 1440 (11 juillet 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée n° 80-12, les critères de qualité applicables aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sont fixés en annexe du présent décret.

Les critères de qualité prévus au premier alinéa ci-dessus peuvent être, le cas échéant, modifiés ou complétés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1440 (23 juillet 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la formation professionnelle,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,*

SAAID AMZAZI.

*

* *

Annexe du décret n° 2-19-16 du 19 kaada 1440 (23 juillet 2019) pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 80-12 relative à l'Agence nationale d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Au sens de la présente annexe, on entend par les termes et expressions suivantes :

Institution : Etablissement d'enseignement supérieur public ou privé ou de recherche scientifique, y compris les universités, les facultés, les écoles, les instituts et les centres, dûment créé, sous la tutelle de l'Etat qui veille sur son respect des missions qui lui sont dévolues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Assurance qualité : Processus et mécanismes permettant d'évaluer le degré de réalisation des objectifs, et de s'entendre sur les méthodes d'amélioration continue des activités de l'institution.

Évaluation : Processus d'audit systématique visant à mesurer la capacité de l'institution de répondre aux exigences spécifiques et d'atteindre les objectifs déterminés, en comparant le niveau de performance aux critères ou attentes de cette institution. Elle a pour objectif de situer les forces et les faiblesses de l'institution qui est tenu d'y répondre vu le caractère public des rapports.

Évaluation interne : Il s'agit d'une autoévaluation menée par l'institution, formalisée dans un rapport appelé "rapport d'autoévaluation" qui est adressé à un comité d'experts externes.

Évaluation externe : Il s'agit d'une évaluation menée par des experts externes à l'institution, qui n'ont aucun intérêt susceptible d'affecter leur jugement.

Audit de qualité : Processus périodique d'analyse de la qualité de l'institution d'enseignement supérieur ou de ses unités affiliées, par des paires indépendants, afin de vérifier la conformité aux exigences de qualité et de proposer les modifications nécessaires.

Domaine et champ : Les secteurs et types d'activités au sein de l'institution, divisés en grands domaines (formation, recherche, gouvernance ...), chaque domaine étant divisé en champs qui sont choisis en fonction des priorités de l'institution à long terme.

Référence : Objectif à atteindre qui doit refléter lors de sa réalisation une valeur de l'institution. Il s'agit de déterminer des procédures concrètes pour optimiser la mise en œuvre de cette valeur, et ce dans le cadre d'un consensus réalisé au sein de l'institution.

Critère : Il s'agit d'une unité qualitative et quantitative qui permet d'apprécier le niveau de mise en œuvre de la référence. Il est évalué sur la base des motifs du jugement des experts.

DOMAINE A. – GOUVERNANCE ET MANAGEMENT DES FONCTIONS SUPPORTS

Champ A.I. – Gouvernance de l'institution

Référence A I.1. – L'accomplissement par l'institution de ses missions et la réalisation de ses objectifs dans un cadre de transparence et d'intégrité.

Critère 1 – L'institution dispose de charte de valeurs (éthique, citoyenneté, égalité des chances, respect de l'environnement ...), qu'elle doit généraliser et diffuser par tous les moyens de communication disponibles.

Critère 2 – La charte de valeurs est mise en pratique et évaluée systématiquement.

Référence A I.2. – L'institution dispose d'une vision précise et mise en œuvre concernant ses missions et ses objectifs, et conforme aux textes législatifs et réglementaires régissant l'enseignement supérieur.

Critère 1 – La vision de l'institution est conforme aux orientations stratégiques nationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Critère 2 – Adoption par les instances de l'institution d'un plan d'action pluriannuel visant le développement de celle-ci, et qui est communiqué à tous les partenaires.

Critère 3 – Adoption d'évaluation systématique et claire à travers des indicateurs précis, avec la participation de tous les responsables.

Critère 4 – L'institution affecte des ressources suffisantes aux opérations de planification et d'évaluation.

Référence A I.3. – L'organisation interne et le leadership du dirigeant permettent un pilotage efficace de l'institution.

Critère 1 – L'institution dispose d'un règlement intérieur concerté et actualisé périodiquement.

Critère 2 – Les instances décisionnelles de l'institution assurent leurs fonctions avec clarté et efficacité, et leurs attributions et responsabilités sont clairement définies.

Critère 3 – L'institution fait usage de ses marges d'autonomie en créant des commissions *ad hoc*.

Critère 4 – L'institution incite, soutient et reconnaît l'engagement des étudiants dans la gouvernance et la vie démocratique de l'institution.

Critère 5 – Le responsable de l'institution remplit ses missions et prend toute décision de nature à en assurer le développement.

Champ A.II – Politique et gestion de l'assurance qualité

Référence A II.1. – L'institution développe, en partenariat avec les parties concernées, une politique d'assurance qualité. Cette politique fait partie intégrante du pilotage stratégique.

Critère 1 – La politique d'assurance qualité est institutionnalisée, élaborée et communiquée. Elle permet la participation de l'ensemble des acteurs.

Critère 2 – Pour la bonne gestion de la qualité, l'institution doit fournir les ressources humaines compétentes, les outils et les moyens adéquats.

Référence A II.2 – L'institution met en œuvre sa politique d'assurance qualité à tous les niveaux.

Critère 1 – L'institution applique des procédures claires, maîtrisées et partagées pour les processus-clés.

Critère 2 – Des actions correctives sont systématiquement mises en œuvre lorsque des dysfonctionnements ou non-conformités sont détectés suite à des évaluations ou à des plaintes.

Critère 3 – L'institution démontre une efficacité dans la prise de décision, en se fondant sur l'analyse réaliste et équilibrée de données exactes et fiables.

Champ A.III. – Gestion des fonctions supports au service des missions

Référence A III.1. – L'institution détermine et fournit les ressources humaines nécessaires pour la réalisation de ses activités.

Critère 1 – L'institution dispose de ressources humaines suffisantes, en nombre et en spécialisation, afin de répondre à ses besoins en matière d'encadrement pédagogique et administratif.

Critère 2 – L'institution dispose de procédures, formalisées et mises en œuvre, de recrutement des ressources humaines.

Critère 3 – L'institution adopte une gestion prévisionnelle des métiers.

Critère 4 – L'institution élabore, met en œuvre et révisé les plans de formation continue de ses ressources humaines de manière à répondre à leurs besoins et aux perspectives de son développement.

Critère 5 – L'institution dispose d'un système de reconnaissance et de récompense juste et transparent pour la motivation des ressources humaines.

Critère 6 – L'institution dispose d'un système d'évaluation des ressources humaines.

Référence A III.2. – L'entretien régulier du patrimoine immobilier et mobilier, y compris le matériel d'enseignement et de recherche, suivant une programmation fixe.

Critère 1 – L'institution tient un registre détaillé de son patrimoine mobilier et immobilier.

Critère 2 – L'adéquation entre les besoins en infrastructures et équipements et les activités présentes et futures de l'institution est discutée, concertée et consignée dans des documents spécifiques (rapports, procès-verbaux,...).

Critère 3 – Des procédures pour la gestion, la maintenance et la réhabilitation des constructions sont formalisées, documentées et mises en œuvre.

Critère 4 – L'institution prend en compte des aménagements physiques en faveur des étudiants en situation d'handicap et l'utilisation de moyens pédagogiques adaptés à leurs besoins.

Critère 5 – L'institution dispose des installations et des équipements respectant les conditions d'hygiène, de sécurité et de l'environnement et qui garantissent le bien-être.

Critère 6 – L'institution œuvre pour la mutualisation des équipements entre ses différentes structures et catégories d'utilisateurs.

Référence A III.3. – L'institution assure, par une analyse des besoins et par une gouvernance efficace, les moyens financiers nécessaires à court et à long terme.

Critère 1 – L'institution gère et répartit ses ressources financières d'une manière transparente en cohérence avec ses missions et ses objectifs.

Critère 2 – Des procédures formalisées et des tableaux de bord sont mis en place pour le suivi de l'exécution du budget de l'institution.

Critère 3 – L'institution met en place des dispositifs pour développer ses ressources financières propres.

Champ A.IV – Système d'information et de communication

Référence A IV.1. – L'institution collecte, analyse et utilise des informations nécessaires au pilotage efficace de ses programmes de formation, de recherche et des activités de ses différents services.

Critère 1 – L'institution dispose d'un système d'information global lui permettant de piloter toutes ses activités et ses programmes.

Critère 2 – L'institution met en place un système d'information concernant la progression des nombres d'étudiants et leur taux de réussite, l'employabilité des diplômés, le niveau de satisfaction des étudiants vis-à-vis des programmes et la qualité de l'enseignement, le profil de la population étudiante, et les ressources pédagogiques disponibles.

Critère 3 – La formation des personnes en charge de la collecte et du traitement des données qui doivent disposer des moyens nécessaires pour accomplir leurs tâches.

Référence A IV.2. – L'institution communique efficacement avec toutes les parties concernées, via des canaux de communication performants.

Critère 1 – L'institution développe des canaux de communication interne pour diffuser ses objectifs, ses plans d'action et les résultats de ses activités.

Critère 2 – Mise en place d'un processus de communication en collaboration avec les parties prenantes externes et sa mise en œuvre.

Critère 3 – L'institution met à la disposition des étudiants toutes les informations et données nécessaires relatives à son offre de formation, d'une façon claire, objective, actualisée et accessible, toute en garantissant la crédibilité des annonces et des informations publiées.

Critère 4 – L'institution publie son bilan annuel relatif aux taux de réussite et aux taux d'insertion dans la vie active des lauréats. Elle publie également tous les résultats d'indicateurs de performance clés de l'institution.

Critère 5 – Les avis et les réclamations des parties concernées sont pris en considération pour accompagner l'amélioration continue de l'institution.

Champ A.V – Ouverture de l'institution sur son environnement local, régional, national et international

Référence A V.1. – L'institution favorise des partenariats utiles avec des organismes publics ou privés à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.

Critère 1 – Connaissance par l'institution de son environnement local, régional et national.

Critère 2 – Existence d'une stratégie de partenariat et de coopération articulée autour de la politique et des plans de développement de l'institution.

Critère 3 – Les projets de coopération sont débattus et approuvés par les instances de l'institution et soutenus par les parties concernées.

Critère 4 – L'institution dispose d'une stratégie internationale multidimensionnelle, principalement en ce qui concerne la mobilité des étudiants et des enseignants, la formation et la recherche scientifique, les projets de coopération ainsi que la vie étudiante.

Référence A V.2. – L'institution assure la mise en œuvre de la coopération internationale.

Critère 1 – Existence d'une structure organisationnelle, de processus décisionnel et d'un leadership spécifique en matière de coopération internationale.

Critère 2 – Mise en place d'un dispositif de gestion et d'aide à la mobilité internationale des étudiants, des enseignants et du personnel administratif et technique.

Critère 3 – L'institution affecte des ressources financières adéquates au caractère international de la formation et de la recherche et mobilise des ressources externes.

Critère 4 – L'institution dispose d'outils de suivi de coopération internationale afin d'évaluer son impact.

DOMAINE B. – FORMATION

Champ B.I – Conception et offre des formations

Référence B I.1. – L'institution dispose de processus d'élaboration et d'approbation des filières et des contenus, de manière à répondre aux compétences et acquis d'apprentissage visés (savoir, savoir-être et savoir-faire). La conception tient compte du contexte régional, national et international.

Critère 1 – L'institution développe son offre de formation en collaboration avec le monde socio-professionnel pour répondre à ses attentes et ses besoins.

Critère 2 – L'institution intègre la dimension internationale dans ses programmes et ses activités à travers la conclusion de conventions avec des institutions étrangères pour favoriser, notamment la mobilité des étudiants et des enseignants.

Critère 3 – L'intégration de la formation tout au long de la vie dans l'offre de formation.

Critère 4 – Les formations sanctionnées par diplômes ou certificats sont débattues et approuvées par les instances de l'institution.

Critère 5 – Les programmes de formation sont conformes aux normes pédagogiques nationales et internationales.

Critère 6 – Les acquis d'apprentissage (savoir, savoir-être et savoir-faire) sont définis pour chaque module, et énoncés dans les descriptifs des formations et communiqués aux étudiants.

Critère 7 – Adéquation entre les contenus, les modes d'enseignement, les volumes horaires et les modalités d'évaluation afin d'atteindre les acquis d'apprentissage souhaités.

Critère 8 – Les passerelles avec d'autres formations et avec d'autres institutions sont établies et mises en œuvre pour garantir la réorientation des étudiants concernés, tout en capitalisant leurs acquis.

Critère 9 – L'institution assure le développement des compétences pédagogiques de ses enseignants pour soutenir la conception des filières de formation.

Critère 10 – Les programmes délivrés hors campus, la formation continue, l'enseignement virtuel, à distance ou à horaire décalé sont intégrés et incorporés dans le système d'enseignement et d'évaluation.

Référence B I.2. – L'institution veille à la clarté de son offre de formation. Elle met en place un processus d'orientation efficient pour faciliter l'orientation des nouveaux étudiants.

Critère 1 – L'institution communique sur ses cursus de formation et les services offerts aux étudiants à travers son site Web, des brochures et des dépliants préparés à cette fin.

Critère 2 – L'institution organise l'orientation des étudiants, en impliquant les structures d'information et d'orientation.

Critère 3 – L'institution favorise l'accueil et l'orientation des personnes pour la reprise de leurs études dans le cadre de la formation continue ou la formation tout au long de la vie.

Critère 4 – L'institution informe les étudiants des programmes de filières dispensées, des conditions d'accès et des modes d'évaluation et veille à la publication des objectifs de chaque filière, les conditions d'admission (diplômes requis, prérequis pédagogiques ou les procédures de sélection), ainsi que les compétences ciblées.

Champ B.II. – Planification, organisation, mise en œuvre et évaluation des formations

Référence B II.1. – L'institution assure la gestion de ses formations et l'accompagnement des étudiants. Elle fournit les moyens nécessaires et adéquats pour soutenir ses programmes et ses étudiants.

Critère 1 – Mise en place d'une planification efficace et claire des formations

Critère 2 – Le service pédagogique assure le suivi du déroulement des formations en coordination avec les chefs des départements et les coordinateurs pédagogiques des filières.

Critère 3 – Les activités d'enseignement se déroulent d'une manière efficace, dans un contexte adapté (taille des groupes, infrastructures, temps d'enseignement et d'apprentissage).

Critère 4 – L'apprentissage et l'enseignement tiennent compte de la diversité des étudiants et de leurs besoins, en offrant des parcours d'apprentissage flexibles dans un contexte d'éducation inclusive.

Critère 5 – L'institution met à la disposition des enseignants les moyens didactiques suffisants et adéquats pour faciliter l'accomplissement de leurs tâches.

Critère 6 – L'institution dispose d'un fond documentaire adéquat en termes de quantité, de qualité et de niveau, qui est actualisé en permanence. Elle dispose d'un espace aménagé et consacre un horaire adéquat à la lecture en bibliothèque afin de répondre aux besoins des étudiants et des enseignants.

Critère 7 – Le personnel spécialisé de la bibliothèque est en nombre suffisant et bénéficie de formations appropriées.

Critère 8 – Existence de conventions avec des centres documentaires régionaux, nationaux et internationaux.

Référence B II.2. – L'institution dispose de programmes de formation et d'une politique d'évaluation des étudiants et des enseignants, en prenant compte l'analyse des progrès et de réussite des étudiants afin de garantir l'efficacité de la planification et l'amélioration des formations.

Critère 1 – L'évaluation des apprentissages est basée sur des critères clairement énoncés et s'appuie sur des contrôles continus ou/et finaux afin de garantir l'atteinte des acquis d'apprentissage.

Critère 2 – L'institution dispose d'un règlement intérieur qui prévoit des dispositions relatives au déroulement des évaluations, à la gestion des absences, aux fraudes et à la discipline, à l'annonce des résultats et à la contestation des notes des examens par les étudiants. Ce règlement intérieur est mis en œuvre et communiqué à tous les acteurs de l'institution.

Critère 3 – L'institution s'appuie sur une gestion efficace des formations afin de mesurer le taux d'amélioration et de réussite. Cette gestion est basée sur une évaluation systématique des programmes et l'exploitation des indicateurs clés de performance (taux de réussite et d'abandons, taux de validation de modules, durée d'étude et taux de satisfaction des étudiants et des lauréats).

Critère 4 – L'institution dispose de critères définis, communiqués et mis en œuvre relatifs à l'évaluation des enseignants.

Champ B.III. – Innovation pédagogique

Référence B III.1. – L'institution veille à la promotion et au soutien des projets d'innovation pédagogique et d'excellence en vue d'améliorer l'insertion des diplômés dans le monde professionnel.

Critère 1 – L'institution soutient la recherche et la mise en œuvre de nouvelles méthodes d'apprentissage afin de favoriser des modes d'apprentissage interdisciplinaires et flexibles pour le développement de compétences transversales.

Critère 2 – L'institution s'assure que ses programmes renforcent les capacités entrepreneuriales des étudiants.

Critère 3 – L'institution prévoit et facilite le perfectionnement des compétences des enseignants et stimule le déploiement de nouveaux champs d'expertise.

Critère 4 – L'institution soutient des partenariats multidisciplinaires en vue de favoriser l'innovation pédagogique.

Référence B III.2. – L'institution offre et garantit un environnement propice à l'innovation pédagogique.

Critère 1 – L'institution met en place des structures dédiées à l'innovation pédagogique ainsi que des mécanismes visant à stimuler l'émulation entre enseignants.

Critère 2 – L'institution appuie l'innovation technologique afin de mettre à profit les outils numériques pour l'amélioration de la qualité des enseignements.

DOMAINE C. – RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Champ C.I. – Politique et organisation de la recherche scientifique

Référence C. I.1. – L'institution connaît ses potentiels humains, ses moyens matériels et financiers ainsi que les opportunités offertes par son environnement régional, national et international en matière de la recherche scientifique.

Critère 1 – L'institution dispose d'une structure de veille et de prospection relative aux évolutions scientifiques et technologiques.

Critère 2 – L'institution connaît l'ensemble de ses chercheurs et leurs domaines d'activités de recherche.

Critère 3 – L'institution dispose des équipements, des infrastructures et des ressources financières ainsi que des procédures nécessaires pour élaborer sa stratégie en matière de la recherche scientifique.

Critère 4 – L'institution développe les activités de recherche, de manière à répondre aux besoins et attentes de son environnement socioprofessionnel, en tenant compte de la charte des valeurs.

Référence C. I.2. – L'institution dispose d'une stratégie de recherche scientifique, d'une vision prospective et d'objectifs scientifiques pertinents, et ce conformément à sa mission et en adéquation avec son environnement régional, national et international.

Critère 1 – La vision prospective et la stratégie de la recherche scientifique sont élaborées en coordination avec les acteurs de l'institution.

Critère 2 – Les axes prioritaires de la recherche répondent aux objectifs de positionnement de l'institution.

Critère 3 – L'institution encourage le dynamisme de la recherche et motive ses chercheurs.

Référence C.I.3. – L'institution organise et pilote les activités de recherche scientifique et s'assure de l'opérationnalisation de sa stratégie.

Critère 1 – L'institution met en place des structures de recherche scientifique sur la base de critères qui tiennent compte des priorités de recherche scientifique, des compétences scientifiques, du potentiel humain et d'infrastructure.

Critère 2 – L'institution encourage l'évolution des structures de recherche scientifique à travers le suivi des tendances de l'environnement scientifique, et favorise l'agrégation et la restructuration des entités existantes.

Critère 3 – La mutualisation des équipements scientifiques par les différentes structures de recherche scientifique.

Critère 4 – L'institution dispose d'un mécanisme de pilotage et de suivi des structures de recherche scientifique.

Référence C.I.4. – L'institution veille au bon déroulement des études doctorales et assure les conditions favorables au développement des travaux de recherche au sein des structures de recherche scientifique.

Critère 1 – Les procédures et la réglementation régissant la gestion des affaires d'études doctorales sont mises en œuvre et communiquées aux concernés et accessibles au large public.

Critère 2 – L'institution adopte une charte de thèse organisant les engagements réciproques des différentes parties (le doctorant, le directeur de thèse, le directeur de la structure de recherche et le Centre d'Etudes Doctorales).

Critère 3 – La formation doctorale permet aux doctorants d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences leurs garantissant la réussite académique et l'intégration professionnelle.

Référence C.I.5. – Ethiques de la recherche.

Critère 1 – L'institution dispose d'une charte d'éthique de la recherche.

Critère 2 – L'institution dispose d'un comité d'éthiques de la recherche.

Critère 3 – L'institution dispose de procédures et de mécanisme de lutte contre le piratage intellectuel.

Champ C. II. – Coopération scientifique

Référence C.II. 1. – L'institution dispose d'une stratégie de coopération scientifique à objectifs déterminés, efficace et globale.

Critère 1 – L'institution encourage la coopération au niveau des activités de recherche intra et inter-institutions.

Critère 2 – L'institution mène des projets de recherche de développement en partenariat avec les acteurs institutionnels régionaux, et avec ceux des domaines social, économique et culturel.

Référence C. II. 2. – L'institution promeut la coopération internationale.

Critère 1 – L'institution encourage ses chercheurs à s'impliquer dans les réseaux et les projets internationaux.

Critère 2 – L'institution oriente les programmes de coopération internationale vers les domaines prioritaires.

Critère 3 – L'institution encourage la mobilité de ses enseignants chercheurs et de ses doctorants.

Champ C.III. – Production et valorisation de la recherche scientifique

Référence C.III. 1. – L'institution met en place un dispositif de soutien à la recherche scientifique et à l'innovation. Elle veille au développement de la recherche scientifique, assure son dynamisme et promeut l'excellence dans ce domaine.

Critère 1 – L'institution encourage et promeut les travaux de ses chercheurs pour les publier dans des revues internationales distinguées et de qualité.

Critère 2 – L'institution met en oeuvre des mesures de soutien aux chercheurs distingués, aux travaux de recherche ayant un impact significatif, au dépôt de brevet ainsi qu'à l'encouragement de toutes les innovations.

Critère 3 – L'institution favorise le débat scientifique et apporte son soutien aux manifestations organisées par les structures de recherche scientifique.

Référence C.III. 2. – L'institution mène une politique de valorisation et de transfert des résultats de la recherche scientifique.

Critère 1 – L'institution dispose d'une structure chargée de la valorisation des résultats de la recherche scientifique.

Critère 2 – L'institution assure le transfert de connaissances au travers des brevets, spin-offs, contrat université-entreprise, le développement commun de la recherche et des projets de recherche contractuels.

Critère 3 – L'institution promeut l'entrepreneuriat dans le domaine de recherche scientifique et technologique.

Référence C. III. 3. – L'institution dispose d'une stratégie de communication efficace et appropriée dans le domaine de la recherche scientifique.

Critère 1 – L'institution communique sur ses activités de recherche en utilisant les différents moyens de communication.

Critère 2 – L'institution publie sa production scientifique.

Critère 3 – L'institution élabore une stratégie de vulgarisation des travaux de la recherche scientifique, notamment au profit de jeunes, des écoles et de la société civile.

Champ C.IV. – Evaluation de la recherche scientifique

Référence C.IV. 1. – L'institution mène une évaluation périodique de ses stratégies, ses organes et ses structures dans le domaine de la recherche scientifique.

Critère 1 – L'institution organise des ateliers de réflexion stratégique sur sa politique de recherche scientifique et d'innovation, en ayant recours à une expertise externe spécifique.

Critère 2 – Les structures de recherche scientifique élaborent leur bilan qui fera l'objet d'une autoévaluation préalablement au renouvellement de leur accréditation.

Critère 3 – Le soutien de l'institution aux structures de recherche est proportionnel à leur performance, leur productivité et leur impact scientifique.

Critère 4 – L'institution organise l'évaluation périodique des centres d'études doctorales en vue d'améliorer leur rendement.

Critère 5 – L'institution recourt à l'évaluation externe de son système de recherche afin de déterminer son potentiel et à l'incitation à l'excellence dans ce domaine.

DOMAINE D. – ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS ET VIE ESTUDIANTINE

Champ D. I. – Admission et orientation des étudiants

Référence D.I.1.– L'institution définit les qualifications des étudiants ciblés, et ce conformément à sa mission et ses objectifs. Elle met en place pour chaque formation des procédures claires et appropriées d'admission et de sélection des étudiants afin de leur garantir la réussite.

Critère 1 – L'institution admet les étudiants dans le respect des exigences d'éthiques et conformément au principe d'égalité des chances à l'éducation.

Critère 2 – L'institution dispose de procédures d'admission conformes à ses missions et ses objectifs. Elle veille à ce que les qualifications requises pour l'accès aux formations assurent la réussite des étudiants dans leur parcours de formation.

Critère 3 – Informer les étudiants des procédures d'admission, des conditions d'accès aux formations et de la réinscription à l'institution.

Critère 4 – La réinscription et les transferts des étudiants sont soumis à des procédures déterminées en concertation avec les enseignants, tout en veillant sur leur application.

Référence D. I. 2. – L'institution adopte des procédures claires et transparentes dans la gestion des affaires estudiantines.

Critère 1 – L'institution assure la coordination entre le service de scolarité et le service pédagogique lors des opérations de sélection, d'inscription, de gestion des examens et d'affichage des résultats des étudiants.

Critère 2 – L'institution respecte les procédures relatives aux bases de données des étudiants, lors de la collecte ou la sécurité ou la publication de ces données.

Champ D.II. – Vie estudiantine et activités para-universitaires

Référence D.II.1.– L'institution soutient la représentativité des étudiants au sein de ses structures et leur implication dans toutes ses activités.

Critère 1 – Les étudiants adhèrent aux élections les concernant.

Critère 2 – Participation active des étudiants aux différentes activités des structures de l'institution.

Critère 3 – Les avis et attentes des étudiants sont pris en considération lors des réunions des structures de l'institution.

Référence D. II. 2. – L'institution dispose d'une politique de promotion des activités culturelles, sportives, scientifiques et d'innovation pour encourager l'épanouissement des étudiants et leur développement personnel.

Critère 1 – Les activités para-universitaires sont organisées dans le cadre d'associations culturelles et sportives ou de clubs scientifiques reconnus par l'institution.

Critère 2 – L'institution met à la disposition des étudiants les infrastructures et les équipements appropriés et assure leur accompagnement lors du déroulement de leurs activités para-universitaires.

Critère 3 – L'institution veille au contrôle du déroulement de ces activités dans le respect des normes de neutralité et d'intégrité.

Critère 4 – L'implication des étudiants dans l'opération d'évaluation de la vie estudiantine et des activités para-universitaires.

Référence D. II. 3. – L'institution définit et met en œuvre un ensemble de normes morales clairement énoncées relatives aux droits et devoirs des étudiants. Elle apporte le soutien social approprié à ses étudiants.

Critère 1 – L'institution dispose d'un service d'écoute des étudiants en leur faisant bénéficier en cas de besoin, de réponse d'accompagnement et de renseignements concernant le processus d'apprentissage.

Critère 2 – Les réclamations des étudiants sont gérées équitablement et selon des procédures bien définies.

Critère 3 – Permettre aux étudiants l'accès aux services de santé.

Critère 4 – L'institution développe ses relations avec les différents acteurs au niveau territorial, afin d'offrir des services spécifiques aux étudiants.

Critère 5 – L'institution prend soin des étudiants en situation d'handicap et leur fournir l'assistance nécessaire.

Champ D. III. – Suivi des lauréats et employabilité

Référence D. III. 1. – L'institution accorde un intérêt particulier à l'insertion de ses diplômés. Elle renforce ses liens avec le milieu socioprofessionnel pour identifier les opportunités offertes par le marché de l'emploi et développer des mécanismes d'aide à l'intégration professionnelle.

Critère 1 – L'institution dispose d'une cellule d'interface chargée d'aide à l'intégration professionnelle.

Critère 2 – Des partenariats effectifs sont établis avec le milieu socioprofessionnel pour l'accueil des stagiaires, l'organisation de forum université-entreprise et l'aide à l'embauche.

Critère 3 – L'institution appuie et encourage l'association des lauréats.

Référence D. III. 2. – L'institution mène des enquêtes d'opinion et analyse régulièrement les informations concernant les lauréats en vue d'évaluer l'adéquation de ses formations aux besoins socioprofessionnels et apprécier leur qualité.

Critère 1 – L'institution dispose d'un dispositif d'observation des opportunités d'emploi, et analyse les bassins de recrutement potentiels.

Critère 2 – L'institution utilise les résultats des enquêtes d'opinion sur l'intégration professionnelle en vue d'adapter régulièrement les formations selon les besoins identifiés.

DOMAINE E. – SERVICES DE L'INSTITUTION ENVERS LA SOCIÉTÉ

Référence E. 1. – L'institution contribue au développement social, économique et culturel, à l'échelle locale, régionale et nationale.

Critère 1 – Représentativité et participation active de l'institution aux associations professionnelles et aux plateformes d'enseignement et de recherche.

Critère 2 – Participation active de l'institution aux initiatives socioculturelles au niveau local et régional.

Critère 3 – Participation des membres du personnel à des initiatives avec des partenaires externes.

Critère 4 – L'institution met en place, gère ou participe à la gestion de projets ayant pour objectif le soutien des collectivités territoriales.

Critère 5 – Intégration des projets de développement social dans les méthodes d'enseignement, afin de donner une nouvelle impulsion à la recherche.

Référence E. 2. – L'institution s'implique et encourage les activités citoyennes, les échanges et les débats sociétaux.

Critère 1 – Des activités citoyennes et des débats sociétaux sont organisés au profit des citoyens.

Critère 2 – L'institution encourage les étudiants à participer aux activités à caractère social.

Critère 3 – L'institution met en place un dispositif chargé de l'organisation et du suivi des activités citoyennes et des débats sociétaux pour le développement social.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6801 du 3 hijra 1440 (5 août 2019).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1662-19 du 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 29 janvier 2019,

DÉCIDE :

TITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1) *Personne assujettie* :

Les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que les intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance ;

2) *Client* :

Le souscripteur du contrat d'assurances ou l'assuré ou le bénéficiaire du contrat, selon le cas ;

3) *Bénéficiaire effectif* :

Toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Pour les autres entités dotées ou non de la personnalité morale, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits représentant plus de 25 % des biens de l'entité ou de la personne morale ;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits représentant plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.

4) *Relation d'affaires* :

Est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée.

La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui crée à l'égard de ceux-ci des obligations continues selon les stipulations dudit contrat.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

5) *Client occasionnel* :

Toute personne physique ou morale ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie.

6) *Organe d'administration* :

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance pour les entreprises d'assurances et de réassurance et pour les autres personnes assujetties constituées sous forme de sociétés anonymes, ou le ou les gérants pour le reste des personnes assujetties.

TITRE II

DISPOSITIF DE VIGILANCE ET DE VEILLE INTERNE

Article 2

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 et 12 de la loi n° 43-05 susvisée, la personne assujettie doit mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux.

Ce dispositif vise à identifier et mesurer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les maîtriser, les contrôler et les atténuer efficacement.

Ce dispositif doit faire partie du dispositif global de la gestion des risques de la personne assujettie.

Article 3

En vue de lutter contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne visé à l'article 2 ci-dessus comprend les politiques et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- les mesures d'identification et de vérification d'identité ainsi que la connaissance des parties à la relation d'affaire, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ;

- la mise à jour et la conservation des documents afférents aux parties à la relation d'affaires et aux opérations qu'elles effectuent ;
- les règles de filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- l'identification des risques et les mesures de vigilance appropriées, notamment les mesures de vigilance renforcée à appliquer ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'unité de traitement du renseignement financier ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus sont consignées dans un manuel de procédures approuvé par l'organe d'administration de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

Article 5

La personne assujettie doit appliquer, selon sa compréhension des risques auxquels elle pourrait être exposée, une approche basée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer ces risques.

A cet effet, la personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays et aux zones géographiques ainsi qu'aux contrats d'assurances et de réassurance et aux opérations et canaux de distribution.

Elle prend en compte tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

L'analyse doit intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les clients considérés comme présentant un risque élevé prévu à l'article 26 ci-après. Ladite analyse prend en compte, de manière individuelle ou combinée, notamment les variables suivantes :

- l'objet des contrats d'assurances ;
- le volume des opérations effectuées, notamment les montants de primes ou de cotisations ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration de la personne assujettie, et de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent notamment la mise en place d'un système de seuils par nature de personne assujettie, par type d'opérations, par canaux de distribution et par zones géographiques.

Article 6

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptible de résulter :

- du développement de nouvelles opérations et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption de nouvelles pratiques ou de nouvelles technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

La personne assujettie doit disposer d'un système d'information approprié lui permettant de :

- traiter des dossiers clients visés aux articles 15 et 16 ci-dessous et les données d'identification visées à l'article 13 de la présente circulaire ;
- analyser des tendances des opérations relatives à chaque client ;
- détecter les clients et les bénéficiaires effectifs à hauts risques ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 29 ci-dessous ;
- vérifier si les clients et les bénéficiaires effectifs des opérations exécutées ou à exécuter figurent sur les listes des instances internationales compétentes.

Ces systèmes d'informations visés ci-dessus doivent permettre le respect des modalités d'échanges d'informations requises par les autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 8

La personne assujettie doit se conformer aux décisions de l'autorité compétente relatives au gel ou à l'interdiction d'entrer en relation avec les personnes et entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 9

La personne assujettie doit désigner un responsable hautement qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a pour missions de :

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article 29 ci-dessous, détectées par le système d'information ;
- veiller au suivi renforcé des clients et des opérations à hauts risques ;
- vérifier en permanence le respect des règles relatives à l'obligation de vigilance ;
- informer régulièrement l'organe d'administration de la personne assujettie des clients à haut risque et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients ;
- communiquer avec l'unité de traitement du renseignement financier.

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable précité les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 10

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel bénéficient, directement ou indirectement concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, d'une formation continue, adéquate et adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance et de veille interne mis en place.

Elle forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formation mis en place font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 11

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confrontée la personne assujettie, si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et organise à cet effet, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Article 12

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques, des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de son système d'information aux risques encourus ;
- la mise en œuvre desdites politiques et des procédures par son personnel ;
- l'existence des critères de compétence de haut niveau appropriée lors de la désignation du personnel concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents sont communiqués, selon le cas, aux organes d'administration de la personne assujettie.

TITRE III

IDENTIFICATION ET CONNAISSANCE DES PARTIES AUX RELATIONS D'AFFAIRES, DES CLIENTS OCCASIONNELS ET DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Article 13

La personne assujettie est tenue de recueillir tous les éléments d'informations permettant l'identification de toute personne souhaitant souscrire un contrat d'assurances ou bénéficier des sommes dues en vertu de ce contrat.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif des opérations précitées.

La personne assujettie s'assure de l'identité des personnes visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus au moyen de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes.

Les dispositions du présent article sont appliquées, au moment opportun, aux clients existants, selon la typologie des risques qu'ils représentent et ce sur la base de l'approche basée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus.

Article 14

Préalablement à l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie doit conduire des entretiens avec lui, en vue de :

- s'assurer de son identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Les entretiens précités sont effectués à l'aide d'un questionnaire établi par la personne assujettie.

Le questionnaire dûment rempli est consigné dans les dossiers clients prévus aux articles 15 et 16 ci-dessous.

Article 15

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le (s) prénom(s) et le nom du client ainsi que sa date et lieu de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité pour les nationaux, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils existent ;
- pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- les déclarations sur l'origine des fonds ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, tout document rédigé dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doit être traduit en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 16

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- L'adresse du siège social ;
- l'adresse du siège effectif d'activités ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celle de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils existent.

Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée avec les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la constitution de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du certificat négatif, du projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur ;

– les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;

– l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances, le cas échéant.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration ;
- l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances, le cas échéant ;
- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétent, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Pour les autres entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de son administration ou de sa gestion et des bénéficiaires effectifs de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant constitué ladite entité.

Les documents complémentaires devant être produits par les personnes morales autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne morale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de gestion.

La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 15 pour les bénéficiaires effectifs et la personne physique habilitée à souscrire un contrat d'assurances.

Les documents précités établis à l'étranger doivent, sous réserve des stipulations des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au «Bulletin officiel», être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

En cas de doute sur les personnes physiques se trouvant en position de bénéficiaire effectif ou si l'identité de ces derniers n'a pu être établie, la personne assujettie est tenue de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la législation en vigueur, en vue de s'assurer de l'identité de la personne physique qui occupe la plus haute autorité au sein des organes d'administration ou de gestion.

Article 17

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification des parties à la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la disposition des politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- le respect des obligations de vigilance en matière d'identification précitée et de conservation des documents ;
- la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification des parties à la relation d'affaires envisagée, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;
- la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Lorsque le tiers chargé de l'identification des clients, des parties à la relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs fait partie du même groupe auquel appartient la personne assujettie, cette dernière s'assure que ledit groupe remplit les conditions fixées ci-dessus et est soumis :

- aux dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ou à des dispositions au moins correspondantes ;
- au contrôle de l'autorité compétente en ce qui concerne l'obligation de vigilance relative aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La personne assujettie est considérée comme responsable en dernier lieu du respect de l'obligation de vigilance visée au présent article.

Article 18

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance prévue aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus sont à jour.

La personne assujettie veille à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles 15 et 16 ci-dessus compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments précités au regard de la typologie des risques liés aux relations d'affaires. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 19

A l'exception des cas de soupçons liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, la personne assujettie peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification des clients :

- a) lorsqu'il s'agit des opérations d'assurances non-vie et des opérations de réassurance ;
- b) lorsque le souscripteur du contrat d'assurances ou l'assuré ou le cas échéant le bénéficiaire effectif est une personne morale faisant partie des organismes ci-après :
 - les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
 - les établissements de crédit et organismes assimilés ;
 - les entreprises d'assurances et de réassurance ;
 - les organismes de prévoyance sociale ;
 - les sociétés de bourse ;
 - les teneurs de comptes titres ;
 - les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif soumis aux textes législatifs en vigueur ;
 - les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ;
 - les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus comprennent notamment :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client ;
- la réduction de l'intensité de la vigilance constante et de la profondeur de l'examen des opérations.

Article 20

Les demandes de souscription des contrats d'assurances à distance, notamment par voie électronique sont soumises aux mêmes conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

A l'occasion d'une demande de souscription d'un contrat d'assurances depuis l'étranger, la personne assujettie doit observer les conditions additionnelles suivantes :

- l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;
- l'application des mesures de vigilance renforcées prévus dans l'article 33 de la présente circulaire.

A défaut de présentation à la personne assujettie des originaux des documents visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, les copies desdits documents doivent être, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au *Bulletin officiel*, certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

Article 21

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles 13, 15 et 16 ci-dessus en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

Article 22

La personne assujettie doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte du client. À défaut, il peut refuser d'entrer en relation avec le client.

Article 23

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, la personne assujettie prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et l'entité de contrôle de ladite personne morale.

Article 24

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité des données relatives à l'identité du client, aux parties à la relation d'affaires, ou au bénéficiaire effectif ou lorsque lesdites données sont insuffisantes, elle doit prendre à leur égard les mesures de vigilance appropriées prévues à la présente circulaire.

Lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de vigilance précitées ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, les personnes assujetties doivent :

- s'abstenir d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, les personnes assujetties doivent faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

TITRE IV

SUIVI ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

Article 25

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles 14, 15 et 16 ci-dessus.

Article 26

Sont considérés comme risques élevés pour la personne assujettie notamment les clients et les bénéficiaires effectifs suivants :

- les clients et les bénéficiaires effectifs considérés par la personne assujettie comme présentant un risque élevé sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;
- les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, militaires, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d'une organisation internationale, et les membres de leur famille qui leur sont proches et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, ainsi que toute société dans laquelle ils détiennent une part du capital ;
- les étrangers non-résidents ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les entités juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes ;
- les personnes physiques et morales relevant des pays pour lesquels le Groupe d'Action Financière (GAFI) appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Sont considérés également comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en relation avec ces pays, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

Article 27

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils d'opérations au-delà desquels lesdites opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 28

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités ainsi que de la typologie des risques qu'ils représentent.

Article 29

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux opérations habituelles liées au contrat d'assurances.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 30

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux contrats d'assurances souscrits par :

- certaines catégories de clients, et notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales ;
- des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des contrats d'assurances souscrits pour la première fois par ou au profit des associations et des personnes morales nouvellement constituées.

Article 31

La personne assujettie doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux opérations d'assurances, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 32

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 9 ci-dessus.

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses doutes en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce dernier cas, elle doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Article 33

La personne assujettie doit appliquer aux clients présentant un risque élevé les mesures de vigilance renforcées qui consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir l'autorisation de l'organe d'administration, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue ;
- tenir les organes d'administration régulièrement informés sur la nature et le volume des opérations effectuées par lesdits clients ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;
- exiger le paiement de la première prime d'assurances ou cotisation via un compte bancaire au nom du client.

Article 34

La personne assujettie applique les mesures de vigilance prévues dans la présente circulaire aux clients existants, et aux opérations liées aux contrats d'assurances souscrits par eux, selon la typologie des risques qu'ils représentent.

TITRE V

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article 35

La personne assujettie doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations réalisées par les relations d'affaires, les clients occasionnels et les bénéficiaires effectifs et ce, à compter de la date d'échéance du contrat d'assurances ou de la cessation de la relation avec eux.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, clients occasionnels, bénéficiaires effectifs et personnes et entités précitées et ce, à compter de la date de la clôture du contrat d'assurances ou de la cessation de la relation avec eux.

Article 36

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix ans à compter de leur production.

Article 37

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de pouvoir communiquer aux autorités compétentes les informations demandées dans les délais impartis, y compris les moyens de preuve demandées dans le cadre de poursuites pénales.

TITRE VI

MESURES DE VIGILANCE DE GROUPE

Article 38

La personne assujettie s'assure que les obligations définies par la loi n° 43-05 précitée ou au moins des obligations correspondantes sont appliquées, selon les modalités fixées par la présente circulaire, par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation du pays d'accueil y fasse obstacle, auquel cas, la personne assujettie doit appliquer, au niveau du groupe, des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques et en informer l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Il est fait application des règles les plus strictes dans le cas où il existe une différence entre les obligations prévues par la loi n°43-05 précitée et celles applicables dans le pays d'accueil.

Article 39

La personne assujettie élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 40

La personne assujettie nomme un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 41

Les politiques et procédures visées à l'article 3 ci-dessus doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales exigées au niveau des pays d'origine et du pays d'accueil, la personne assujettie située dans le pays d'accueil doit en appliquer les règles les plus strictes.

Article 42

Sous réserve des dispositions législatives relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel, la personne assujettie est tenue de mettre en œuvre à l'échelle du groupe les politiques et les procédures suivantes :

- l'échange d'informations requises dans le cadre du dispositif de vigilance relatif aux clients et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction d'un programme établi à cet effet ;

- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, des responsables chargés de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance, par les succursales et/ou filiales, des informations relatives aux clients et aux opérations, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de l'obligation de vigilance. Ces informations incluent les données et analyses relatives aux transactions et activités qui apparaissent inhabituelles. La personne assujettie communique les informations précitées à ses succursales et filiales, au regard de leur pertinence et leur adéquation avec la gestion des risques.

Article 43

La personne assujettie doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients communs y compris les parties qui y sont liées ou affiliées en particulier, ceux qui présentent un risque élevé.

Article 44

La personne assujettie dont les succursales et/ou les filiales sont installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du groupe d'action financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation de la place offshore ou du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, la personne assujettie concernée en informe l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Article 45

La personne assujettie, ayant des succursales et/ou des filiales à l'étranger, doit coordonner la surveillance des relations d'affaires transfrontalières engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats d'échange d'informations soient mis en place au sein du groupe.

La personne assujettie doit également être attentive à ce que les évaluations des risques effectuées par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

TITRE VII

COMMUNICATION DES RAPPORTS À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Article 46

La personne assujettie communique à l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au moins une fois par an, un rapport exposant le dispositif de vigilance mis en place ainsi que les activités de contrôle effectuées.

La personne assujettie est également tenue de communiquer à l'Autorité, sur sa demande, tout document ou information nécessaire permettant de s'assurer que ladite personne se conforme aux dispositions de la loi n°43-05 précitée et à celles de la présente circulaire.

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6838 du 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019).

Arrêté du ministre de la santé n° 3976-19 du 14 rabii II 1441 (11 décembre 2019) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1441 (11 décembre 2019).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ADACEL-POLIO Suspension injectable (IM) en seringue préremplie, une seringue d'une dose unique de 0,5ml, boîte unitaire	355,00	235,00
AKYNZEO 300mg/0,5mg gélule dure Boite de 1	988,00	708,00
PICOPREP Poudre pour solution buvable en sachet Boite de 2	98,70	61,50
TOUJEO 300unités/ml Solution injectable en stylo pré-rempli Solostar, Boite de 3 stylos	579,00	385,00
VIACORAM 3,5mg/2,5mg Comprimés Boite de 30	185,70	116,10
VIACORAM 7mg/5mg Comprimés Boite de 30	279,00	185,80

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AFLAMIC 15mg Comprimés Boite de 10	38,00	23,70
AFLAMIC 15mg Comprimés Boite de 20	78,00	48,60
AFLAMIC 15mg Comprimés Boite de 30	113,20	70,60
AFLAMIC 7,5mg Comprimés Boite de 10	28,00	17,40
AFLAMIC 7,5mg Comprimés Boite de 20	50,00	31,10
AFLAMIC 7,5mg Comprimés Boite de 30	71,00	44,20
ANGIOSAR-PLUS 160mg/5mg/12,5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	195,80	122,40
ARPADA 10mg Comprimés sécables Boite de 30	383,00	253,00
AXIFY 20mg Comprimés pelliculés Boite de 30	952,00	630,00
AXIFY 20mg Comprimés pelliculés Boite de 60	1 299,00	1 029,00
BASALOG 100UI/ml Solution injectable Boite de 3 cartouches de 3 ml	256,00	160,10
BASALOG 100UI/ml Solution injectable Boite de 5 cartouches de 3 ml	530,00	352,00
BASALOG 100UI/ml Solution injectable Boite d'une cartouche de 3 ml	106,80	66,70
BI-HYPLOS 50mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 14	60,60	37,90
BI-HYPLOS 50mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	90,00	56,20
CANDESARTAN GT 16mg Comprimés pelliculés Boite de 56	165,00	103,10
CANDESARTAN GT 8mg Comprimés pelliculés Boite de 28	90,00	56,20
CAPECITABINE MYLAN 500mg Comprimé pelliculé Boite 120	1 947,00	1 695,00
CARDIOFLEX 100mg Comprimés pelliculés Boite de 30	23,60	14,70
CEFICO 100mg/5ml Poudre pour suspension buvable Boite d'un flacon de 30ml	53,70	33,40
CEFICO 100mg/5ml Poudre pour suspension buvable Boite d'un flacon de 60ml	93,40	58,20
CEFICO 200mg Comprimés pelliculés Boite de 16	170,00	105,90
CEFICO 200mg Comprimés pelliculés Boite de 8	102,00	63,50
CEFOTAXIME ISIO 1000mg poudre pour solution injectable (IM-IV) Boite d'un flacon	64,50	40,30
CEFOTAXIME ISIO 500mg poudre pour solution injectable (IM-IV) Boite d'un flacon	25,00	15,60

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
CENIX 25mg Comprimé pelliculé Boite de 30	27,00	16,80
CENIX 50mg Comprimé pelliculé Boite de 30	46,60	29,10
CHLORPROMAZINE RIM 100mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	17,10	10,60
CHLORPROMAZINE RIM 25mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 50	13,80	8,60
CIVASTINE 20mg Comprimés pelliculés Boite de 15	51,70	32,30
COCCIDIN 250mg Comprimé pelliculé Boite de 10	87,40	54,50
COCCIDIN 250mg Comprimé pelliculé Boite de 20	153,80	95,90
D-CURE CALCIUM 1000mg/1000UI Comprimés à croquer Boite de 28	102,70	64,00
D-CURE CALCIUM 1000mg/1000UI Comprimés à croquer Boite de 84	271,00	169,00
DECRESTIN 10mg Comprimés pelliculés Boite de 10	59,60	37,30
DECRESTIN 10mg Comprimés pelliculés Boite de 30	157,10	98,20
DECRESTIN 20mg Comprimés pelliculés Boite de 10	96,40	60,30
DECRESTIN 20mg Comprimés pelliculés Boite de 30	255,00	159,40
DECRESTIN 5mg Comprimés pelliculés Boite de 10	45,50	28,40
DECRESTIN 5mg Comprimés pelliculés Boite de 30	136,50	85,30
DEZEMOS 75mg Comprimés pelliculés Boite de 14	110,00	68,80
DEZEMOS 75mg Comprimés pelliculés Boite de 28	198,00	123,80
DIAPRIDE-M 2mg/500mg Comprimés pelliculés Boite de 30	81,20	50,80
ENDULIN SELECT 100UI/ml Solution injectable en stylo prérempli Boite d'un stylo pré rempli de 3ml	106,70	66,70
ESCITALOPRAM RIM 10mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	132,30	82,40
ESCITALOPRAM RIM 20mg Comprimés pelliculés sécables Boite de 30	192,10	119,70
HERZUMA 150mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 20 ml	4 067,00	3 775,00
HERZUMA 440mg Poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de poudre de 50ml et un flacon d solvant de 20ml	8 917,00	8 750,00
IMAGOS 4mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boite de 4 flacons de 5 ml	3 570,00	3 263,00
IMAGOS 4mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon de 5 ml	1 290,00	1 019,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
MEMANTINE GT 10mg Comprimés pelliculés Boite de 28	135,20	84,20
MEMANTINE GT 20mg Comprimés pelliculés Boite de 28	212,00	132,30
MIGARA 2,5mg Comprimés pelliculés Boite de 2	39,10	24,40
MIGARA 2,5mg Comprimés pelliculés Boite de 6	88,00	54,80
MYBORTE 3,5mg Poudre pour solution injectable Boite d'un flacon	5 616,00	5 370,00
MYCOPHENOLATE MOFETIL GT 250mg Comprimés pelliculés Boite de 100	615,00	407,00
MYCOPHENOLATE MOFETIL GT 500mg Comprimés pelliculés Boite de 50	615,00	407,00
NATZON 2mg Comprimés sublinguaux Boite de 7	45,70	28,50
NATZON 8mg Comprimés sublinguaux Boite de 7	140,60	87,60
NOVOGREL 75mg Comprimés pelliculés Boite de 30	160,00	100,00
OLEDIZ 20mg Comprimés gastro-résistants Boite de 28	144,50	90,00
OLEDIZ 20mg Comprimés gastro-résistants Boite de 14	82,10	51,20
OLEDIZ 20mg Comprimés gastro-résistants Boite de 7	46,00	28,60
OLEDIZ 40mg Comprimés gastro-résistants Boite de 14	122,80	76,50
OLEDIZ 40mg Comprimés gastro-résistants Boite de 28	216,00	134,60
OLEDIZ 40mg Comprimés gastro-résistants Boite de 7	69,80	43,50
OMEPRAZOLE SP 40mg Lyophilisat pour solution injectable Boite d'un flacon de 10 ml	87,90	54,80
PILIANE 0,02mg/3mg Comprimés pelliculés Boite de 28	92,20	57,40
PLUDAK 60mg Comprimés pelliculés Boite de 28	999,00	720,00
PLUSO PLUS 90mg/400mg Comprimé pelliculé Boite de 28	2 239,00	1 997,00
PRISDAL 1mg/ml Solution buvable Boite d'un flacon de 60ml	172,30	107,40
SIL-ONCO-BCG 40mg/ml Pastille et poudre pour instillation intravésicale Boite de 3 flacons de poudre de 4ml	925,00	643,00
TAVILOX 500mg Comprimés pelliculés Boite de 7	102,30	63,80
TECRAM 10mg Gélules Boite de 30	76,00	47,50
TECRAM 10mg Gélules Boite de 90	196,10	122,50

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
TECRAM 2,5mg Gélules Boite de 30	26,00	16,20
TECRAM 2,5mg Gélules Boite de 90	67,10	41,90
TECRAM 5mg Gélules Boite de 30	44,00	27,50
TECRAM 5mg Gélules Boite de 90	113,50	70,90
TEMOZOLOMIDE ZENITH 100mg Gélules boite d'un flacon de 5 gélules	1 678,00	1 418,00
TEMOZOLOMIDE ZENITH 20mg Gélules boite d'un flacon de 5 gélules	420,00	279,00
TEMOZOLOMIDE ZENITH 250mg Gélules boite d'un flacon de 5 gélules	3 395,00	3 083,00
ULORIC 40mg Comprimés pelliculés Boite de 30	110,70	69,00
ULORIC 80mg Comprimés pelliculés Boite de 30	187,70	117,00
VIMAX 100mg Comprimé à croquer Boite de 1	46,00	28,70
VIMAX 100mg Comprimé à croquer Boite de 2	81,00	50,50
VIMAX 100mg Comprimé à croquer Boite de 4	138,00	86,00
VIMAX 100mg comprimés pelliculés sécables Boite de 1	40,00	24,90
VIMAX 100mg comprimés pelliculés sécables Boite de 2	70,00	43,60
VIMAX 100mg comprimés pelliculés sécables Boite de 4	120,00	74,80
VIMAX 50mg Comprimé à croquer Boite de 1	27,00	16,80
VIMAX 50mg Comprimé à croquer Boite de 2	49,00	30,50
VIMAX 50mg Comprimé à croquer Boite de 4	81,00	50,50
VIMAX 50mg comprimés pelliculés sécables Boite de 1	24,00	14,90
VIMAX 50mg comprimés pelliculés sécables Boite de 2	40,00	24,90
VIMAX 50mg comprimés pelliculés sécables Boite de 4	72,00	44,80
VOXCIB 200mg Gélules Boite de 20	144,30	89,90
XELABINE 500mg Comprimés pelliculés Boite de 120	1 781,00	1 525,00
ZAMOX 1g/125mg Poudre pour suspension buvable en sachet Boite de 14	109,00	67,90
ZAMOX 1g/125mg Poudre pour suspension buvable en sachet Boite de 21	151,00	94,10

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمترب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ADEX LP 1,5mg Comprimé Boîte de 30	30,80	30,10	19,20	18,80
ALFAMOX 500 mg Gélule Boîte de 12	39,80	34,60	24,80	21,50
AMODEX 500 mg Gélule Boîte de 12	56,70	34,60	35,40	21,50
AMOXICILLINE LLORENTE 500 mg Gélule Boîte de 12	46,60	34,60	29,10	21,50
AMOXICILLINE LLORENTE 500 mg Gélule Boîte de 24	84,00	65,40	52,30	40,80
BIOMOX 500 mg Gélule Boîte de 12	39,80	34,60	24,80	21,50
BIOMOX 500 mg Gélule Boîte de 24	69,30	65,40	43,20	40,80
CRIZEPINE 200 mg Comprimé Sécable Boîte de 175	185,00	154,30	115,30	96,10
CRIZEPINE 200 mg Comprimé Sécable Boîte de 50	56,00	51,30	34,90	31,90
DIURIMAT 1,5 mg Comprimé pelliculés à lib. Prolong Boîte de 30	32,50	30,10	20,30	18,80
NEOMOX 500 mg gélule Boîte de 12	45,30	34,60	28,30	21,50
PENAMOX 500 mg Gélule Boîte de 12	52,50	34,60	32,70	21,50
PENAMOX 500 mg Gélule Boîte de 24	92,80	65,40	57,80	40,80
PERDEX LP 1,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	30,80	30,10	19,20	18,80
PERIOLIMEL N4E Emulsion pour perfusion Poche de 2000ml	921,00	617,00	610,00	408,00
SODRIX LP 1,5 mg Comprimé pelliculé à libération prolongée enrobé Boîte de 30	34,20	30,10	21,40	18,80
SYNNAX 25 mg Comprimé Boîte de 30	76,00	68,00	47,30	42,40
TEGRETOL 200 mg Comprimé sécable Boîte de 50	81,10	51,30	50,50	31,90
ZYDEX 1,5mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	30,80	30,10	19,20	18,80

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2214-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 64-6 ;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant, par écrit ou verbalement contre récépissé, ou par tout autre moyen justifiant la réception, de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

L'avis doit comporter les mentions et informations suivantes :

- 1) l'identité du déclarant ;
- 2) le numéro de la police d'assurance et le nom de l'assureur ou des assureurs, ou toute autre information permettant d'identifier le contrat d'assurance ;
- 3) les numéros des autres polices d'assurances, le cas échéant, couvrant les dommages ou préjudices objet de l'avis en indiquant les noms des assureurs concernés ;
- 4) la date et le lieu du sinistre ;
- 5) la nature de l'événement ayant causé les dommages objet de l'avis ;
- 6) un descriptif des dommages résultant de la survenance de l'événement ;
- 7) dans le cas de préjudices corporels subis par les personnes visées à l'article 64-3 de la loi n°17-99 susvisée, couverts par la garantie, le nom et prénom desdites victimes ainsi que leur lien avec l'assuré ;
- 8) dans le cas de préjudices corporels subis par les personnes visées à l'article 64-4 de la loi n°17-99 précitée, couverts par la garantie, le nombre de victimes et toute information complémentaire disponible permettant leur identification.

ART. 2. – La victime ayant subi des préjudices corporels suite à la survenance de l'événement catastrophique ou ses ayants droit en cas de son décès ou de sa disparition doivent introduire auprès de l'assureur ou de son représentant une demande d'indemnisation selon le modèle fixé à l'annexe 1 du présent arrêté, accompagnée des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance de la victime ou tout autre document justifiant son âge ;
- les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels ;
- tout autre document nécessaire à l'évaluation du dommage ou à l'indemnisation conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

Outre les documents précités, l'intéressé doit joindre à sa demande, selon le cas, les pièces suivantes :

1) En cas d'une incapacité physique permanente de la victime, le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ;

2) En cas de décès de la victime :

- un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ;
- un document justifiant la qualité des ayants droit de la victime ;
- un extrait des actes de naissance des descendants de la victime ou tout autre document justifiant leur âge et le cas échéant, un document justifiant que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

ART. 3. – L'assuré doit introduire auprès de l'assureur ou de son représentant une demande d'indemnisation au titre des dommages matériels résultant de la survenance de l'événement selon le modèle fixé à l'annexe 2 du présent arrêté, accompagnée, le cas échéant, d'une évaluation des dommages précités.

ART. 4. – L'assureur doit notifier au demandeur, le montant de l'indemnisation qu'il propose, et le cas échéant, du montant de l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, et ce dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande d'indemnisation visée aux articles 2 et 3 ci-dessus, selon le cas.

La proposition d'indemnisation précitée doit préciser les détails de son calcul. Ce calcul est effectué, en ce qui concerne les préjudices corporels, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-84-177 précité.

Lorsque la demande d'indemnisation est présentée avant la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique, le délai de soixante (60) jours prévu au premier alinéa ci-dessus ne court qu'à compter de la date de publication de l'arrêté précité.

Toutefois, si le délai de soixante (60) jours est échu avant la date de publication de la décision du ministre chargé des finances prévue à l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les conditions et modalités de réduction de l'indemnisation et d'octroi d'avance sur indemnité, l'assureur doit communiquer à l'assuré la proposition d'indemnisation ou le montant de l'avance sur indemnité au plus tard quinze (15) jours suivant la date de publication de ladite décision.

Le demandeur doit faire connaître à l'assureur son accord ou son refus, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, dans les trente (30) jours de la réception de la lettre de proposition d'indemnisation ou du montant de l'avance sur indemnité.

En cas d'accord, l'assureur doit verser l'indemnité ou l'avance sur indemnité dans les vingt un (21) jours suivant la date à laquelle il a été informé dudit accord.

ART. 5. – Les dispositions de l'article 2 et les alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 ci-dessus sont applicables à la demande d'indemnisation complémentaire en cas d'aggravation du préjudice corporel ayant déjà fait l'objet d'indemnisation.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019),

MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe 1

Modèle de demande d'indemnisation des dommages corporels résultant de la survenance d'un évènement catastrophique, prévu à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2214-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019)

Références	Entreprise d'assurances *:	
	Date de la demande *:	
	Identité du Demandeur *	
	Nom et prénom :	Adresse de résidence:
	Nationalité:	Téléphone:
	N° du document d'identité(CNIE ou Passeport,):	E-mail:
	Lien avec l'assuré:	
	Identité de l'assuré **	
	Nom et prénom :	Adresse de résidence:
	Nationalité:	Téléphone:
	N° du document d'identité(CNIE ou Passeport,):	E-mail:
	L'assuré bénéficie de la couverture des préjudices corporels en sa qualité de :	
	<input type="checkbox"/> conducteur du véhicule <input type="checkbox"/> propriétaire du véhicule <input type="checkbox"/> conjoint du propriétaire du véhicule <input type="checkbox"/> enfant à charge du propriétaire du véhicule <input type="checkbox"/> passager <input type="checkbox"/> personne se trouvant dans le local autre que les préposés de l'assuré	
	Numéro de la police d'assurance *:	
	Autres contrats d'assurance couvrant les mêmes dommages corporels objet de la présente demande:	
Assureur	N° police d'assurance	Nom du spécimen du contrat
.....
.....
.....
Référence d'inscription au registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :		
.....		
nature de l'évènement, lieu du sinistre, descriptif des dommages corporels et éléments d'appréciation du montant global d'indemnisation	Evènement*:	
	<input type="checkbox"/> Tremblement de terre <input type="checkbox"/> Tsunami <input type="checkbox"/> Inondation <input type="checkbox"/> Acte de terrorisme <input type="checkbox"/> Crues <input type="checkbox"/> Emeutes ou mouvements populaires	
	Date de survenance du sinistre *:	
	Lieu du sinistre (Adresse) *:	
	Commune *:	
	Préfecture ou province *:	
	Date de l'avis du sinistre :	
	Description des dommages corporels	
	
	
	Eléments d'appréciation du montant global de l'indemnisation des dommages	
	En cas de préjudice corporel subi par l'assuré:	
	Revenu ou gain professionnel annuel :.....	
	Montant des frais médicaux :.....	
	En cas de décès de l'assuré :	
Revenu ou gain professionnel annuel :.....		
Ayants droits :	Nombre	
Conjoints	
Ascendants	
Descendants	
Autres ayants droit envers lesquels la victime était tenue à une obligation alimentaire	
Autres personnes aux besoins desquelles la victime subvenait sans être liée envers elles par une obligation alimentaire	
Est ce que ce dommage a fait l'objet d'une indemnisation ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
par :		
Le fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques <input type="checkbox"/> Les autres assureurs (préciser le nom des assureurs) <input type="checkbox"/>		
.....		
.....		
<p>la demande d'indemnisation doit être accompagnée des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -un extrait d'acte de naissance de la victime ou tout autre document justifiant son âge ; -les pièces justificatives du salaire de la victime ou de ses gains professionnels ; -tout autre document nécessaire à l'évaluation du dommage ou à l'indemnisation conformément aux dispositions du da'hir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. <p>Outre les documents précités, l'intéressé doit joindre à sa demande, selon le cas, les pièces suivantes :</p> <p>1) En cas d'une incapacité physique permanente de la victime, le certificat de consolidation définitive délivré par un médecin et comportant le taux d'incapacité physique permanente dont la victime reste atteinte ;</p> <p>2) En cas de décès de la victime:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un extrait de l'acte de décès de la victime et dans le cas d'une personne disparue, une copie du jugement judiciaire déclarant son décès ; - un document justifiant la qualité des ayants droit de la victime; - un extrait des actes de naissance des descendants de la victime ou tout autre document justifiant leur âge et le cas échéant, un document justifiant que le descendant est atteint d'une infirmité physique ou mentale le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. 		
<p><small>(*) : champs obligatoire</small></p> <p><small>(**) : lorsque l'assuré est lui-même le demandeur, renseigner uniquement les informations non mentionnées au niveau du champs "Identité du demandeur".</small></p>		

Annexe 2

Modèle de demande d'indemnisation des dommages matériels résultant de la survenance d'un événement catastrophique, prévu à l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2214-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019)		
Références	Entreprise d'assurances *:	
	Date de la demande *:	
	Identité du Demandeur *	
	Nom et prénom :	Adresse de résidence:
	Nationalité:	Téléphone:
	N° du document d'identité(CNIE ou Passeport,):	E-mail:
	Identité de l'assuré **	
	Personne physique	Personne morale
	Nom et prénom :	Raison sociale:
	Nationalité:	Siège social:
	N° du document d'identité(CNIE ou Passeport,):	Registre de commerce lorsqu'il s'agit d'une société
	Adresse de résidence:	Téléphone:
Téléphone:	E-mail:	
E-mail:		
Numéro de la police d'assurance *:		
Autres contrats d'assurance couvrant les mêmes dommages ou préjudices objet de la présente demande:		
Assureur	N° police d'assurance	Nom du specimen du contrat
.....
.....
.....
Référence d'inscription au registre de recensement des victimes d'évènements catastrophiques :		
.....		
Sinistre	Evènement*:	
	<input type="checkbox"/> Tremblement de terre	<input type="checkbox"/> Tsunami
	<input type="checkbox"/> Inondation	<input type="checkbox"/> Acte de terrorisme
	<input type="checkbox"/> Crues	<input type="checkbox"/> Emeutes ou mouvements populaires
	Date de survenance du sinistre *:	
	Lieu du sinistre (Adresse) *:	
Commune *:		
Préfecture ou province *:		
Date de l'avis du sinistre :		
nature de l'évènement, lieu du sinistre, descriptif des dommages matériels et éléments d'appréciation du montant global d'indemnisation	Nature du bien concerné et/ou son	
	<input type="checkbox"/> Habitation	<input type="checkbox"/> Commerce (hôtel...)
	<input type="checkbox"/> Industrie	<input type="checkbox"/> Professionnel
	<input type="checkbox"/> Hôpital	<input type="checkbox"/> Clinique
	<input type="checkbox"/> Véhicule terrestre à moteur :	<input type="checkbox"/> Autre bien en précisant sa nature et/ou son usage :
	N° d'immatriculation du véhicule:.....	
	Description des dommages	
	Pour un bien immobilier :	
	Contenant	Contenu

	Pour les autres biens :	
.....		
Première estimation du montant global des dommages		
Pour un bien immobilier :		
Contenant:.....	Contenu:.....	
Pour les autres biens :		
.....		
Est ce que ce sinistre a fait l'objet d'une indemnisation? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
par:		
Le fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques <input type="checkbox"/>	Les autres assureurs (préciser le nom des assureurs) <input type="checkbox"/>	
.....		
.....		
Les pièces à joindre le cas échéant: Rapport d'expertise, photos, factures ou tout autre document utile.		
(*) : champs obligatoire		
(**) : lorsque l'assuré est lui-même le demandeur, renseigner uniquement les informations non mentionnées au niveau du champs "Identité du demandeur" .		

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2216-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les clauses dont l'insertion, dans les contrats d'assurance, est obligatoire au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 64-1 et 248 ;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par ses remorques ou semi-remorques, prévue à l'article 120 de la loi n°17-99 susvisée, doit comporter les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, telle que définie à l'article 64-3 de la loi n°17-99 précitée, figurant dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

ART.2. – Le contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens doit comporter les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques telle que définie à l'article 64-2 de la loi n°17-99 précitée, figurant dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

ART.3. – Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus audit contrat, doit comporter les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, telles que définies à l'article 64-4 de la loi n°17-99 précitée, figurant dans l'annexe n°3 du présent arrêté.

ART. 4. – En cas de discordance entre les clauses prévues aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les autres clauses des contrats comportant la garantie précitée, les premières clauses prévalent.

ART. 5. – Les clauses fixées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance comprenant la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévus par l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, souscrits ou renouvelés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

Annexe n°1

Les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur ou par ses remorques ou ses semi-remorques, prévu au 2° de l'article 64-1 de la loi n°17-99 portant code des assurances

1. (Objet de la garantie)

Conformément à l'article 64-3 de la loi n°17-99 précitée, la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre ce qui suit :

- 1 – les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée dans le véhicule assuré, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique frappant le véhicule assuré ;
- 2 – les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique au véhicule assuré ;
- 3 – les préjudices corporels subis par le propriétaire du véhicule, ses conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès, lorsque le propriétaire du véhicule est une personne physique, à condition que lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

2. (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3. (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du sinistre visée au 1^{er} alinéa ci-dessus peut se faire par le propriétaire du véhicule ou par la victime.

4. (Valeur assurée)

La valeur assurée de chaque véhicule est égale à la valeur vénale du véhicule et le cas échéant la valeur de ses remorques ou semi-remorques, sans qu'elle puisse dépasser le plafond de la garantie fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

5. (Franchise)

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque véhicule y compris ses remorques et semi-remorques assurés, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité.

6. (Etendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

- a- appliquée de plein droit ;
- b- déterminant le ou les véhicules assurés ;
- c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

7. (Evaluation des dommages)

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

8. (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

* * *

Annexe n° 2

Les clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre du contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances

1- (Objet de la garantie)

La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre les dommages occasionnés directement par un événement catastrophique aux biens assurés.

2- (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3- (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

4- (Valeur assurée et franchise)

a) - (La valeur assurée)

La valeur assurée de chaque bien est égale à la valeur maximale assurée de ce bien au titre des garanties autres que la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques accordée en vertu du même contrat et ce, sans dépasser le plafond fixé par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

b) - (Franchise)

La couverture au titre de cette garantie est accordée pour chaque bien assuré, sous réserve de la franchise fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 précité.

Lorsque le contrat couvre plusieurs bâtiments ou locaux, les plafonds et les franchises s'entendent par bâtiment ou local et par événement.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs véhicules terrestres à moteur ou remorques ou semi remorques, le plafond et la franchise s'entendent par véhicule ou remorque ou semi remorque.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs autres biens, le plafond et la franchise s'entendent par bien et par événement. Toutefois, le total des indemnités dues, en vertu d'un même contrat d'assurance, au titre des dommages aux biens se trouvant dans un même bâtiment ou local ne peut dépasser l'un des plafonds indiqués dans le deuxième tableau prévu à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4150-19 précité, selon le cas. Le total des franchises appliquées aux montants des dommages ne peut également dépasser l'une des franchises fixées dans le même tableau, selon le cas.

5- (Etendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

- a- appliquée de plein droit ;
- b- déterminant le bien assuré ;
- c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

6- (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

* * *

Annexe n°3

Clauses relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques accordée au titre des contrats d'assurance autres que ceux prévus au 2° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, qui couvrent la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus aux contrats précités

1- (Objet de la garantie)

La garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvre les dommages corporels causés aux personnes, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus au contrat d'assurance, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès ou disparition, lorsque lesdits préjudices résultent directement d'un événement catastrophique.

2- (Mise en œuvre de la garantie)

Cette garantie ne peut être mise en œuvre qu'après publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

3- (Déclaration du sinistre)

L'assuré est tenu d'aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de tout événement de nature à entraîner la garantie de ce dernier dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt (20) jours de ladite survenance sauf lorsque ce délai est prolongé par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'assuré peut aviser l'assureur ou son représentant de la survenance de l'événement précité au-delà du délai précité en cas d'impossibilité absolue d'y procéder, ou en cas de motif légitime, de cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du sinistre visée au 1^{er} alinéa ci-dessus peut se faire par la victime.

4- (Etendue de la garantie)

Toute clause du contrat ayant pour effet de conditionner ou de réduire l'étendue de la garantie ne lui est pas applicable, sauf celle :

- a- appliquée de plein droit ;
- b- déterminant le ou les locaux prévus au contrat d'assurance ;
- c- faisant partie des clauses fixées dans la présente annexe.

5- (Evaluation des dommages)

L'indemnité due à la victime pour préjudice corporel ou à ses ayants droit du fait de son décès ou de sa disparition, au titre de la présente garantie, est déterminée conformément aux dispositions du dahir portant loi n°1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur et ce, sans tenir compte de la part de responsabilité de la victime, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la loi n° 17-99 précitée.

6- (Réduction de l'indemnité et l'octroi de l'avance sur indemnité)

Les indemnités au titre de ladite garantie peuvent faire l'objet de réduction selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité. Et dans ce cas, l'octroi de l'avance sur indemnité est effectué selon les conditions et modalités fixées par ledit arrêté.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6843 du 3 jomada I 1441 (30 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3967-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les plafonds globaux d'indemnisation au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, les conditions et modalités de réduction de ladite indemnité et d'octroi d'une avance sur indemnité.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 64-7 ;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le plafond global d'indemnisation par événement catastrophique est fixé à :

- trois (3) milliards dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine un agent naturel ;
- trois cents (300) millions dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine l'action violente de l'Homme.

Le plafond global d'indemnisation par année est fixé à :

- neuf (9) milliards dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine un agent naturel ;
- six cents (600) millions dirhams lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine l'action violente de l'Homme.

ART. 2. – Après la publication de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance d'un événement catastrophique, il est effectué une évaluation de l'ampleur des dommages résultant de l'événement précité en se basant, notamment sur l'évaluation globale préliminaire des dommages effectuée par le comité d'expertise visé à l'article 13 de la loi n°110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n°1-16-152 du 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Le ministre chargé des finances prend, compte tenu des résultats de l'évaluation de l'ampleur des dommages occasionnés prévue au premier alinéa ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance d'un événement catastrophique, une décision qui prévoit :

1) que les indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée ne feront l'objet d'aucune réduction ; ou

2) d'établir une évaluation globale des indemnités dues au titre de la garantie citée ci-dessus, au plus tard dans un délai de trois (3) mois de la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement précité, avant de prendre une décision relative à la réduction des indemnités, le cas échéant.

ART. 3. – Le ministre chargé des finances prend, en se basant sur les résultats de l'évaluation prévue au 2) de l'article 2 ci-dessus, une décision qui prévoit que les indemnités ne feront l'objet d'aucune réduction lorsque le ratio r1 est supérieur ou égal à 140%.

Avec :

$$r1 = D1/M1 ;$$

M1 : l'évaluation prévue au 2) de l'article 2 ci-dessus ;

D1 : le montant global disponible déterminé comme suit :

$$D1 = \text{Min} (PGE, PGA-S1)$$

Avec :

PGE : Plafond global d'indemnisation par événement catastrophique fixé à l'article premier ci-dessus, selon le cas ;

PGA : Plafond global d'indemnisation par année fixé à l'article premier ci-dessus, selon le cas ;

S1 : Charge des sinistres des événements catastrophiques survenus au cours de la même année et avant la survenance de l'événement objet de l'évaluation, calculée selon la nature des événements précités.

Lorsque le ratio r1 prévu au premier alinéa ci-dessus est inférieur à 140%, le ministre chargé des finances prend une décision qui prévoit :

1) l'octroi d'une avance sur indemnité par les assureurs, calculée selon la formule suivante : $A = T * I$.

Avec :

A : montant de l'avance ;

I : montant de l'indemnité déterminé sans réduction ;

T : $(80\% * r1/1,4)$.

2) d'établir une deuxième évaluation globale des indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques, au plus tard à la fin du treizième (13) mois à compter de la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

ART. 4. – Le ministre chargé des finances prend, en se basant sur les résultats de l'évaluation prévue au 2) de l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, une décision qui prévoit :

1) le versement par les assureurs du complément d'indemnité C calculé comme suit : $C = \text{Max}(i2 - m, 0)$.

Avec :

m : montant déjà accordé par l'assureur au titre du sinistre concerné.

$i2 = I * \text{Min}(r2, 1)$, avec I représentant le montant de l'indemnité sans réduction.

$r2 = D2/M2$, avec M2 représentant l'évaluation prévue au 2) de l'alinéa 2 de l'article 3 ci-dessus, et D2 le montant global disponible calculé selon la formule D1 indiquée à l'article 3 ci-dessus après mise à jour du S1 jusqu'à l'expiration du douzième (12) mois de la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique ;

2) d'établir une évaluation globale définitive des indemnités dues au titre de la garantie contre les conséquences des événements catastrophiques, au plus tard à la fin du trente septième (37) mois à compter de la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

ART. 5. – Le ministre chargé des finances fixe, en se basant sur les résultats de l'évaluation prévue au 2) de l'article 4 ci-dessus, par décision la valeur du ratio r3 pour le calcul des indemnités définitives dues au titre de chaque sinistre (i3), et ce selon la formule suivante :

$i3 = I * \text{Min}(r3, 1)$.

Avec :

I : montant de l'indemnité sans réduction ;

$r3 = D3/M3$, avec M3 représentant l'évaluation prévue au 2) de l'article 4 ci-dessus, et D3 : le montant global disponible calculé selon la formule D1 indiquée à l'article 3 ci-dessus après mise à jour du S1 jusqu'à l'expiration du trente sixième (36) mois de la date de publication de l'arrêté du Chef du gouvernement déclarant la survenance de l'événement catastrophique.

Lorsque i3 dépasse le montant déjà accordé par l'assureur au titre du sinistre concerné, l'assureur est tenu de verser le complément d'indemnité qui résulte de la différence entre lesdits montants.

ART. 6. – Sont publiées au «Bulletin officiel» les décisions indiquées dans les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les décisions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté doivent inclure les ratios r1, r2 ou r3, selon le cas.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019),

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6843 du 3 jomada I 1441 (30 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°4150-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) fixant les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de cette garantie ainsi que les plafonds des montants de la garantie et des franchises.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 248 et 248-2 ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n°17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n°2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 248 de la loi n°17-99 susvisée, les franchises et plafonds des montants de la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques sont fixés par événement catastrophique, comme suit :

Nature du bien concerné et/ou son usage	Plafond de garantie (DH)	Franchises
1) bâtiment ou local à usage industriel, commercial (hôtel.....), ou à usage en tant qu'hôpital ou clinique.	5.000.000	15 % du montant des dommages avec un minimum de 20.000 DH
2) bâtiment ou local à usage d'habitation	2.000.000	10% du montant des dommages avec un minimum de 7.000 DH
3) autre bâtiment ou local y compris les bâtiments en l'état futur d'achèvement	3.000.000	15 % du montant des dommages avec un minimum de 20.000 DH
4) véhicule terrestre à moteur et les remorques ou semi-remorques	200.000	10% du montant des dommages avec un minimum de 3.000 DH
5) bien se trouvant dans un bâtiment ou local à usage d'habitation	400.000	15% du montant des dommages avec un minimum de 5% de la valeur assurée sans dépasser 5.000 DH
6) autre bien	1.000.000	15% du montant des dommages avec un minimum de 5% de la valeur assurée sans dépasser 10.000 DH

Lorsque le contrat d'assurance couvre des risques relatifs à plusieurs bâtiments ou locaux, les plafonds et les franchises visés aux 1) à 3) ci-dessus, s'entendent par bâtiment ou local et par événement.

Le plafond et la franchise visés au 4) du tableau ci-dessus au titre de ladite garantie, accordée dans le cadre du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, s'appliquent au total des dommages causés au véhicule y compris, le cas échéant, ses remorques ou semi-remorques prévues dans le contrat et attelées au véhicule au moment du sinistre. Lorsqu'il s'agit de plusieurs véhicules, le plafond et la franchise précités s'entendent par véhicule.

Le plafond et la franchise visés au 4) du tableau ci-dessus au titre de ladite garantie, accordée dans le cadre du contrat d'assurance dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée garantissant les dommages causés au véhicule terrestre à moteur ou à la remorque ou à la semi-remorque, s'entendent par véhicule ou remorque ou semi-remorque assuré. Lorsqu'il s'agit de plusieurs véhicules ou remorques ou semi-remorques, le plafond et la franchise précités s'entendent par véhicule ou par remorque ou par semi-remorque.

Lorsque ledit contrat couvre plusieurs biens visés au 5) et 6) ci-dessus, le plafond et la franchise s'entendent par bien et par événement. Toutefois, le total des indemnités dues, en vertu d'un même contrat d'assurance, au titre des dommages aux biens contenus dans un même bâtiment ou local, ne peut dépasser l'un des plafonds indiqués dans le tableau ci-dessus, selon le cas. Le total des franchises appliquées aux montants des dommages ne peut dépasser l'une des franchises indiquées dans le même tableau ci-dessus, selon le cas :

Les biens se trouvant dans le bâtiment ou le local selon leur usage	Plafond maximal (en DH)	Franchise maximale (en DH)
7) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage industriel	2.500.000	20.000
8) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage commercial (hôtel...), ou à usage en tant qu'hôpital ou clinique	5.000.000	20.000
9) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage professionnel	1.000.000	10.000
10) les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage d'habitation	400.000	5.000
11) les biens se trouvant dans un autre bâtiment ou un local y compris les bâtiments en l'état futur d'achèvement, autre que les biens se trouvant dans un bâtiment ou un local à usage professionnel	2.500.000	20.000

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 248-2 de la loi n°17-99 précitée, la prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques garantissant les dommages aux biens autres que les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques, accordée dans le cadre du contrat d'assurance dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n° 17-99 précitée, est fixée à 8% de la prime ou cotisation afférente à ou aux autre (s) garantie(s) des dommages aux biens précités.

La prime ou cotisation annuelle relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques visée à l'alinéa précédent ne peut dépasser un plafond de cent mille (100.000) dirhams. Lorsque la durée du contrat est supérieure ou inférieure à une année, le plafond précité est fixé au *pro rata temporis*.

Lorsque le contrat couvre plusieurs bâtiments ou locaux visés aux 1) à 3) du tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, le plafond fixé au deuxième alinéa ci-dessus s'entend par bâtiment ou local.

Lorsque le contrat couvre plusieurs biens visés aux 5) et 6) du tableau précité, le plafond fixé au deuxième alinéa ci-dessus s'entend par bien.

ART. 3. – La prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques couvrant les dommages causés au véhicule terrestre à moteur ou remorque ou semi-remorque, accordée dans le cadre du contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens prévu au 1° de l'article 64-1 de la loi n°17-99 précitée, est fixée à 1,5% de la prime ou cotisation afférente à ou aux autre (s) garantie(s) des dommages causés au véhicule ou remorque ou semi-remorque accordée(s) en vertu du contrat précité.

ART. 4. – La prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques, prévue à l'article 64-3 de la loi n°17-99 précitée et accordée en vertu du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, est fixée à un pourcentage de la prime ou cotisation relative à la garantie responsabilité civile précitée égale à :

- 2% pour les véhicules à usage «transport public de voyageurs» ;
- 3,5 % pour les véhicules destinés aux autres usages.

ART. 5. – La prime ou cotisation relative à la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques prévue à l'article 64-4 de la loi n° 17-99 précitée et accordée en vertu du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages corporels causés aux tiers, autres que les préposés de l'assuré, se trouvant dans les locaux prévus audit contrat, est fixée à 2% de la prime ou cotisation afférente à la garantie responsabilité civile précitée.

ART. 6. – Le taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurances au titre de la garantie contre les conséquences d'événement catastrophiques est fixé à 3% de la prime ou cotisation afférente à cette garantie nette de toutes taxes.

ART. 7. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019),

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6843 du 3 jomada I 1441 (30 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°3046-19 du 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019) complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) fixant les attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef de gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après consultation du Conseil de la concurrence ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste fixée par l'annexe n°1 jointe à l'arrêté susvisé n° 1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) est complétée comme suit :

« **Annexe n°1**

« ;

« – tarif des cours de formations théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire ;

« – les primes ou cotisations relatives à la garantie contre les
« conséquences d'événements catastrophiques et les taux de
« commissionnement pour la présentation des opérations
« d'assurance au titre de cette garantie. »

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii II 1441 (27 décembre 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6843 du 3 jomada I 1441 (30 décembre 2019).

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime,
du développement rural et des eaux et forêts, du ministre
de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances
et de la réforme de l'administration n° 3098-18 du
3 jomada I 1441 (30 décembre 2019) fixant le contenu et
les modalités de mise en œuvre du plan d'urgence relatif
aux zones pastorales déclarées sinistrées.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale,
à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-
pastoraux, promulguée par le dahir n° 1-16-53 du 19 rejeb 1437
(27 avril 2016), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-18-77 du 19 ramadan 1439 (4 juin 2018)
relatif à la création, l'aménagement et la gestion des espaces
pastoraux et sylvo-pastoraux, notamment son article 22,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 22 du
décret susvisé n° 2-18-77, le plan d'urgence prévu à l'article 15
de la loi susvisée n° 113-13 doit contenir les documents suivants
relatifs à :

1. la nature de la calamité naturelle et la situation de la
zone déclarée «zone pastorale sinistrée» ;

2. l'identification et la délimitation de la zone et des
parcours concernés avec, si nécessaire, les cartes y relatives ;

3. l'état des lieux de la zone et des parcours concernés, en
particulier leur accessibilité, la situation des troupeaux, l'état
des ressources pastorales et / ou sylvo-pastorales, des points
d'eaux ainsi que, le cas échéant, l'état des aménagements ;

4. les mesures et les actions à entreprendre compte tenu
de la nature de la calamité naturelle et de l'état des lieux de la
zone et des parcours concernés notamment :

- l'évacuation en sécurité des animaux en dehors de la
zone sinistrée ;
- l'approvisionnement en aliments et en eau pour le bétail ;
- les interventions vétérinaires nécessaires ;
- la mise en place d'abris pour les animaux concernés ;
- toutes autres mesures et/ou actions nécessaires pour
la sauvegarde des ressources pastorales et du cheptel ;

5. l'estimation du coût des mesures et des actions à
entreprendre ;

6. la désignation des services de l'administration, des
collectivités territoriales et des établissements publics chargés
de la mise en œuvre du plan avec l'indication, pour chacun,
des responsabilités et tâches qui lui incombent ;

7. les modalités de la gestion financière et comptable
relatives aux différentes mesures et actions à entreprendre ;

8. l'identification des moyens humains et matériels à
mobiliser par chacun des intervenants, compte tenu des
responsabilités et tâches qui lui incombent ;

9. le calendrier d'exécution.

ART. 2. – Pour la mise en œuvre du plan d'urgence, le
coordonnateur local convoque autant que nécessaire le comité
technique prévu à l'article 21 du décret précité n° 2-18-77 pour
confier à chaque intervenant les tâches qui lui incombent,
compte tenu de la situation et de son évolution et évaluer l'état
d'avancement de la mise en œuvre du plan d'urgence.

Il coordonne, conformément aux dispositions de
l'article 19 du décret précité n° 2-18-77, toutes les opérations
afférentes aux mesures et actions mises en œuvre.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 20
du décret précité n° 2-18-77, le coordonnateur local rend compte,
régulièrement, au coordonnateur national de l'évolution de la
situation, et lui adresse à l'achèvement de l'exécution du plan
d'urgence un bilan des mesures et actions réalisées.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin
officiel*.

Rabat, le 3 jomada I 1441 (30 décembre 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration*
MOHAMED BENCHAAOUN.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Registre des prestataires de service de certification électronique agréés par l'Autorité nationale d'agrément et de surveillance de la certification électronique, arrêté au 31 décembre 2019, établi en application des dispositions de l'article 16 de la loi n°53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT AGRÉMENT
Barid Al-Maghrib	Avenue Moulay Ismail, Hassan, 10000 Rabat,	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°01/2019 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019)

Liste des prestataires d'audit homologués par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la Défense nationale (Direction générale de la Sécurité des Systèmes d'Information), arrêtée au 31 décembre 2019, établie en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-44 18 du 21 safar 1440 (31 octobre 2018) fixant les critères d'homologation des prestataires d'audit privés des systèmes d'information sensibles des infrastructures d'importance vitale ainsi que les modalités de déroulement de l'audit

DENOMINATION SOCIALE	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	REFERENCE DE LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION
DATAPROTECT	Shore 4, 1 ^{er} étage, Plateau 102, Casanearshore, Casablanca	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°01/2019 du 4 rabii II 1441 (1 ^{er} décembre 2019)
AB CONSEILS INFORMATION TECHNOLOGY	52, Boulevard Abdelmoumen, Résidence Al Manar n°65, Casablanca	Décision de l'Autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale (Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information) n°02/2019 du 28 rabii II 1441 (25 décembre 2019)